

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 10224
Numéro SIREN : 793 052 499
Nom ou dénomination : THE SANCTUARY GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 15/07/2021 sous le numéro de dépôt 92185

SANCTUARY GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 185.000 euros

Siège social : 22, rue du Caire - 75002 Paris

793 052 499 RCS Paris

(la « Société »)

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES EN DATE DU 16 JUIN 2021

L'an deux mille-vingt-un,

Le 16 juin,

A 17 heures,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale (ci-après l'« **Assemblée** »), au 33 bd Saint-Martin à Paris (75003), sur convocation du président de la Société.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée.

Le président de la Société constate que l'ensemble des associés ont été régulièrement convoqués, que les conditions de quorum sont réunies et qu'en conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le commissaire aux comptes de la Société a été convoqué par courrier en date du 3 juin 2021. Il est absent et excusé.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- l'inventaire, le bilan, les comptes annuels et l'annexe relatifs à l'exercice 2020 clôturé au 31 décembre 2020,
- le rapport du Président,
- le projet des résolutions soumises à l'Assemblée,
- la feuille de présence.

Le Président rappelle à l'Assemblée que l'ensemble des documents mentionnés ci-dessus ont été tenus à la disposition des associés dans les délais prescrits par la loi.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que les associés ont été convoqués en Assemblée Générale aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Quitus au Président pour l'exercice 2020 ;
- Décision d'affectation des résultats ;
- Approbation des dépenses et charges non déductibles ;
- Conventions réglementées ;

- Modification de la dénomination sociale ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Transfert de siège social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs ;
- Questions diverses.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met, successivement, aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION **Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- de l'inventaire, du bilan, du compte de résultats et de l'annexe ;
- du rapport du Président sur l'activité et la situation de la Société pendant l'exercice écoulé ;

approuve le rapport du Président, l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et son annexe arrêtés au 31 décembre 2020, tels qu'ils lui ont été présentés et faisant apparaître une perte de (309.721) euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence l'Assemblée Générale donne quitus au Président de sa gestion pour l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION **Affectation du résultat de l'exercice**

L'Assemblée Générale décide d'affecter le résultat de l'exercice faisant apparaître une perte de (309.721) euros comme suit :

- 309.721 euros en report à nouveau.

L'Assemblée Générale prend acte que, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, les sommes distribuées au titre des précédents exercices sont de :

	2019	2018	2017
Dividendes versés en euros	100.000 euros	37.671 euros	0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION
Conventions réglementées

Après avoir entendu le rapport spécial sur les conventions réglementées, telles que visées à l'article L.227-10 du Code de commerce l'assemblée générale décide d'approuver ledit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION
Rémunération du Président

L'Assemblée Générale approuve la rémunération annuelle nette perçue par le Président au cours de l'exercice courant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, soit 43 536.12 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION
Changement de dénomination sociale

L'Assemblée Générale, après avoir (i) entendu la lecture du rapport du Président et après avoir (ii) discuté du changement de dénomination sociale de la Société

décide :

de modifier la dénomination sociale de la Société, actuellement dénommée SANCTUARY GROUP et de la remplacer par la dénomination suivante : THE SANCTUARY GROUP, avec effet à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Modification des statuts

L'Assemblée Générale, après avoir (i) entendu la lecture du rapport du Président et après avoir (ii) discuté de la modification de l'Article 3 des statuts intitulé « Dénomination »,

décide :

de mettre les statuts de la Société à jour,

En conséquence, l'article 3 des statuts sera modifié comme suit :

- ARTICLE NOUVEAU

« Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : THE SANCTUARY CAPITAL

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro SIREN suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Transfert de siège sociale

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et après avoir discuté de la modification de l'article 4 des statuts, décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la Société, actuellement situé 22, rue du Caire à Paris (75002) au 33, bd Saint-Martin à Paris (75003).

Il ne sera pas conservé d'établissement secondaire à l'adresse de l'ancien siège social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Modification des statuts

L'Assemblée Générale, après avoir (i) entendu la lecture du rapport du Président et après avoir (ii) pris acte de la décision de transférer le siège social de la Société décide de la modification de l'Article 4 des statuts intitulé « SIEGE »,

En conséquence décide que l'article 4 sera modifié et rédigé comme suit :

- ARTICLE 4 :

« Le siège social est fixé : 33, bd Saint-Martin à Paris (75003).

Il peut être transféré dans tout autre département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence. »

NEUVIEME RESOLUTION

Pouvoirs

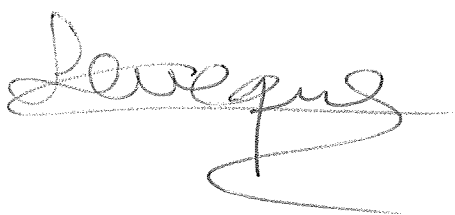
L'Assemblée Générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès verbal qui constatera ces délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 18 heures.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

LE PRESIDENT
Monsieur Renaud NATAF



THE SANCTUARY GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 185.000 euros

Siège social : 33, Bd Saint-Martin, 75003 Paris

Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS Paris) n°793 052 499

STATUTS

Statuts tels que modifiés par décisions des associés prise en Assemblée Générale des associés en date du 16 juin 2021

Monsieur Renaud Nataf
Président

certifié conforme à l'original
R. Nataf

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'Aquabiking, le Waterbiking (vélo aquatique), la dispense de cours et d'activité de sport aquatique et de tout cours de sport de manière générale, de relaxation, bien-être et toute activité pouvant se rapportant à la beauté et à la santé de la personne ;
- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ; et
- la réalisation de toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : "**THE SANCTUARY GROUP** "

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro SIREN suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **33, bd Saint-Martin - 75003 Paris.**

Il peut être transféré dans tout autre département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les soussignés apportent à la Société, à savoir :

Monsieur Renaud Nataf, une somme en numéraire de cinquante mille euros (50.000€), correspondant à cinquante mille (50.000) actions ordinaires d'un (1) euro, souscrites en totalité et intégralement libérées ; et

Madame Catherine Nataf, une somme en numéraire de vingt cinq mille euros (25.000€), correspondant à vingt cinq mille (25.000) actions ordinaires d'un (1) euro, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Laquelle somme de soixante-quinze mille euros (75.000€) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque HSBC et le versement du souscripteur a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ledit dépositaire.

Par décision collective des associés en date du 11 décembre 2014, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 75.000 euros par l'émission de 75.000 actions nouvelles au prix de 1 euros chacune, sans prime d'émission.

Par décision collective des associés en date du 12 décembre 2016, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 35.000 euros par l'émission réservée de 20.000 actions ordinaires nouvelles au prix de 1 euros chacune sans prime d'émission et par l'émission réservée de 15.000 actions de préférence de catégorie B.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de cent quatre vingt cinq mille euros (185.000€).

Il est divisé en 185.000 actions d'une valeur nominale de un euro (1€) chacune, toutes souscrites et libérées intégralement et réparties en plusieurs catégories d'actions :

- 70.000 actions ordinaires dites actions ordinaires de catégorie A (les « AO A ») ;
- 115.000 actions de préférence de catégorie B (les « ADP B ») ;

Les ADP B confèrent à leur titulaire des droits préférentiels, détaillés en annexe 1 des présents statuts.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou

plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

9.1 Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

9.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Les actions sont nominatives.

10.2 Les actions sont inscrites en compte au nom de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

10.3 Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

10.4 Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

11.2 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 12 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

12.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société.

- 12.2 Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 12.3 Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 12.4 La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 13 – LES POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

- 14.1 Sur la proposition du Président, les associés, ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le directeur général est révocable à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision collective des associés ou par l'associé unique.
- 14.2 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.
- 14.3 Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 15 – COMITE D'ENTREPRISE

- 15.1 Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du Président ou du représentant désigné par le Président.
- 15.2 Pour l'application des articles L.2323-67 et R.2323-14, R.2323-15 et R.2323-16 du code du travail :
 - a) En cas de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions visés aux articles L.2323-67 et R.2323-14, R.2323-15 et R.2323-16 du Code du travail devront être adressés au Président ou au représentant désigné par le Président dans les délais et conditions fixés par l'article R.2323-14.
 - b) A défaut de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions seront communiqués par le comité d'entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président ou au représentant désigné par le Président et soumis à la première consultation des associés qui suivra l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la date de réception, quel que soit le mode de consultation choisi (consultation par correspondance ou décision unanime des

associés ou décision de l'associé unique par signature d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou l'associé unique)

- c) Lorsqu'aux termes de la loi ou des statuts une décision requiert l'unanimité des associés, afin de respecter les dispositions de l'article L.2323-67 du Code du travail, les membres du comité d'entreprise seront informés suffisamment à l'avance du projet de décision, afin de pouvoir faire valoir leur droit à être entendus par les associés.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLES 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi ou par l'organe compétent de la Société, dans les limites de la réglementation applicable.

ARTICLE 18 – DECISION DES ASSOCIES

18.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- a) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts ;
- b) la nomination et la révocation du Président ;
- c) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- d) la nomination et la révocation de tout directeur général nommé en application de l'article 14 des présents statuts ;
- e) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;

- f) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- g) toute fusion, scission ou dissolution de la Société ;
- h) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- i) tout changement de nationalité de la Société ; et
- j) toute émission d'emprunt obligataire.

18.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du directeur général, ou de l'associé ou des associés majoritaire(s). Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du directeur général ou prendre des décisions à sa propre initiative.

18.3 Décisions en cas de pluralité des associés

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, par correspondance, dans un acte ou en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

18.3.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

18.3.2 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

18.3.3 Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins trois (3) jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

18.3.4 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés.

18.3.5 Décision en cas d'associé unique

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

18.3.6 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés ou de l'associé unique où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés ou l'associé unique, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

18.3.7 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social sera ouvert le 1er janvier de chaque année et clos le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 20 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS

- 20.1 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés ou l'associé unique, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

- 20.2 Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.
- 20.3 La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

20.4 Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ANNEXE 1

ANNEXE 1

DROITS PARTICULIERS DES ACTIONS EMISES PAR LA SOCIETE

Les droits politiques et financiers des actions de préférence émises par la Société sont décrits ci-après.

1. Catégories d'actions

Le capital de la Société est divisé en deux catégories d'actions :

- les actions ordinaires dites de catégorie A ou « AO A » ;
- les actions de préférence dites de catégorie B ou « ADP B ».

2. Droits financiers

Sous réserve des droits spécifiques décrits ci-après, chaque action donne droit, dans les bénéfices, dans l'actif social, et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité qu'elle représente au sein du capital.

3. Conversion en actions ordinaires

3.1 Conversion automatique des ADP B en AO A

En cas de cession des ADP B par Monsieur Renaud NATAF, les ADP B seront automatiquement converties en actions ordinaires.

3.2 Compétence pour constater la conversion

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, il appartient au Président de la Société de constater les conversions d'actions et de modifier si nécessaire les Statuts de la Société. Dans ce cadre, en application de l'article R. 228-20 du Code de commerce, les conversions d'actions de préférence intervenant au cours d'un exercice donnent lieu à l'établissement des rapports complémentaires du Président et des commissaires aux comptes, le cas échéant, prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports sont établis à l'initiative du Président et mis à disposition des associés au siège social de la Société, à tout moment à compter de la survenance de cette conversion et au plus tard lors de l'établissement du rapport de gestion annuel du Président au titre de l'exercice au cours duquel la conversion est intervenue.

4. Regroupement, divisions, droit d'attribution et droit préférentiel de souscription

4.1 Regroupements et divisions

Dans l'hypothèse de regroupement d'actions ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des ADP B seront elles-mêmes des ADP B.

4.2 Droit d'attribution

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites aux actionnaires :

- les actions attribuées au titre des ADP B seront des ADP B.

4.3 Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, et sauf suppression de ce droit décidée par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts :

- les ADP B ont, proportionnellement à leur quote-part dans le capital constitué par les ADP B un droit de préférence à la souscription des titres concernés.

5. Assemblées spéciales

Les titulaires d'ADP B seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

6. Protection des titulaires

Le maintien des droits particuliers conférés au titulaire d'ADP B est assuré conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits. En particulier, la décision collective de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne pourra être prise qu'avec l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de la catégorie concernée.

La protection des titulaires d'ADP B est par ailleurs assurée par les règles visées ci-après. Par conséquent, le droit dans les distributions (dividendes, réserves ou autres) des ADP B sera calculé exclusivement par application desdites règles et formules, sans autres ajustements.

7. Droits des ADP B dans les bénéfices, dans les réserves, dans l'actif social, et dans le boni de liquidation

7.1 Droits à distribution de dividendes préciputaires

La Société ne distribuera pas de dividendes ou autres réserves, autrement qu'en application des dispositions prévues au présent article.

Les ADP B bénéficieront chaque année d'un dividende précipitaire cumulatif d'un montant égal à 150.000 euros (le "**Dividende Précipitaire**").

Le Dividende Prépiputaire ne sera payé par la Société que dans le seul cas suivants (i) (les "**Cas de Versement**") et dans les conditions suivantes :

- (i) si, au titre de chaque exercice à partir de (et y compris) l'exercice clos au 30 juin 2015, le bénéfice de la Société est supérieur à 5.000 €, alors le Dividende Prépiputaire dû au titre de l'exercice concerné sera payé,

Si les résultats d'un exercice ne permettent pas de procéder au versement du Dividende Prépiputaire, le Dividende Prépiputaire à verser sur l'exercice suivant sera augmenté du Dividende Prépiputaire non versé sur le ou les exercices précédents et ce dans la limite de trois exercices cumulatifs n'ayant pas permis le versement de Dividendes Prépiputaires.

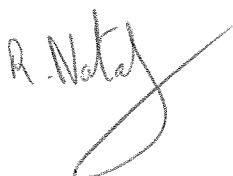
Il est en outre convenu que tout paiement du au titre d'un Dividende Prépiputaire est subordonné à l'affectation à la réserves légale des bénéfices conformément aux prévisions de l'article 232-10 du Code de commerce.

Les sommes revenant aux titulaires d'ADP B au titre de ce qui précède seront réparties entre eux au prorata du nombre d'ADP B détenues par chacun d'eux.

8. Droits Politique

Chaque ADP B confère à son titulaire un droit de vote triple. Par conséquent, chaque ADP B donne droit à trois voix.

A toutes fins utiles il est rappelé que chaque AO A donne droit à une voix.



THE SANCTUARY GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 185.000 euros

Siège social : 33, Bd Saint-Martin, 75003 Paris

Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS Paris) n°793 052 499

STATUTS

Statuts tels que modifiés par décisions des associés prise en Assemblée Générale des associés en date du 16 juin 2021

Monsieur Renaud Nataf
Président

certifié conforme à l'original
R. Nataf

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'Aquabiking, le Waterbiking (vélo aquatique), la dispense de cours et d'activité de sport aquatique et de tout cours de sport de manière générale, de relaxation, bien-être et toute activité pouvant se rapportant à la beauté et à la santé de la personne ;
- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ; et
- la réalisation de toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : " **THE SANCTUARY GROUP** "

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro SIREN suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **33, bd Saint-Martin - 75003 Paris.**

Il peut être transféré dans tout autre département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

9.1 Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

9.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME, CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Les actions sont nominatives.

10.2 Les actions sont inscrites en compte au nom de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

10.3 Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

10.4 Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

11.2 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 12 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

12.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les soussignés apportent à la Société, à savoir :

Monsieur Renaud Nataf, une somme en numéraire de cinquante mille euros (50.000€), correspondant à cinquante mille (50.000) actions ordinaires d'un (1) euro, souscrites en totalité et intégralement libérées ; et

Madame Catherine Nataf, une somme en numéraire de vingt cinq mille euros (25.000€), correspondant à vingt cinq mille (25.000) actions ordinaires d'un (1) euro, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Laquelle somme de soixante-quinze mille euros (75.000€) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque HSBC et le versement du souscripteur a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ledit dépositaire.

Par décision collective des associés en date du 11 décembre 2014, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 75.000 euros par l'émission de 75.000 actions nouvelles au prix de 1 euros chacune, sans prime d'émission.

Par décision collective des associés en date du 12 décembre 2016, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 35.000 euros par l'émission réservée de 20.000 actions ordinaires nouvelles au prix de 1 euros chacune sans prime d'émission et par l'émission réservée de 15.000 actions de préférence de catégorie B.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de cent quatre vingt cinq mille euros (185.000€).

Il est divisé en 185.000 actions d'une valeur nominale de un euro (1€) chacune, toutes souscrites et libérées intégralement et réparties en plusieurs catégories d'actions :

- 70.000 actions ordinaires dites actions ordinaires de catégorie A (les « AO A ») ;
- 115.000 actions de préférence de catégorie B (les « ADP B ») ;

Les ADP B confèrent à leur titulaire des droits préférentiels, détaillés en annexe 1 des présents statuts.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou

- 12.2 Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 12.3 Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 12.4 La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 13 – LES POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

- 14.1 Sur la proposition du Président, les associés, ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le directeur général est révocable à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision collective des associés ou par l'associé unique.
- 14.2 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.
- 14.3 Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 15 – COMITE D'ENTREPRISE

- 15.1 Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du Président ou du représentant désigné par le Président.
- 15.2 Pour l'application des articles L.2323-67 et R.2323-14, R.2323-15 et R.2323-16 du code du travail :
 - a) En cas de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions visés aux articles L.2323-67 et R.2323-14, R.2323-15 et R.2323-16 du Code du travail devront être adressés au Président ou au représentant désigné par le Président dans les délais et conditions fixés par l'article R.2323-14.
 - b) A défaut de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions seront communiqués par le comité d'entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président ou au représentant désigné par le Président et soumis à la première consultation des associés qui suivra l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la date de réception, quel que soit le mode de consultation choisi (consultation par correspondance ou décision unanime des

associés ou décision de l'associé unique par signature d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou l'associé unique)

- c) Lorsqu'aux termes de la loi ou des statuts une décision requiert l'unanimité des associés, afin de respecter les dispositions de l'article L.2323-67 du Code du travail, les membres du comité d'entreprise seront informés suffisamment à l'avance du projet de décision, afin de pouvoir faire valoir leur droit à être entendus par les associés.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLES 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi ou par l'organe compétent de la Société, dans les limites de la réglementation applicable.

ARTICLE 18 – DECISION DES ASSOCIES

18.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- a) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts ;
- b) la nomination et la révocation du Président ;
- c) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- d) la nomination et la révocation de tout directeur général nommé en application de l'article 14 des présents statuts ;
- e) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;

18.3.4 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés.

18.3.5 Décision en cas d'associé unique

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

18.3.6 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés ou de l'associé unique où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés ou l'associé unique, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

18.3.7 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social sera ouvert le 1er janvier de chaque année et clos le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 20 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS

20.1 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés ou l'associé unique, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

20.2 Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.

20.3 La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

- f) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- g) toute fusion, scission ou dissolution de la Société ;
- h) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- i) tout changement de nationalité de la Société ; et
- j) toute émission d'emprunt obligataire.

18.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du directeur général, ou de l'associé ou des associés majoritaire(s). Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du directeur général ou prendre des décisions à sa propre initiative.

18.3 Décisions en cas de pluralité des associés

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, par correspondance, dans un acte ou en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

18.3.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

18.3.2 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

18.3.3 Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins trois (3) jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

- 20.4 Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ANNEXE 1

ANNEXE 1

DROITS PARTICULIERS DES ACTIONS EMISES PAR LA SOCIETE

Les droits politiques et financiers des actions de préférence émises par la Société sont décrits ci-après.

1. Catégories d'actions

Le capital de la Société est divisé en deux catégories d'actions :

- les actions ordinaires dites de catégorie A ou « AO A » ;
- les actions de préférence dites de catégorie B ou « ADP B ».

2. Droits financiers

Sous réserve des droits spécifiques décrits ci-après, chaque action donne droit, dans les bénéfices, dans l'actif social, et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité qu'elle représente au sein du capital.

3. Conversion en actions ordinaires

3.1 Conversion automatique des ADP B en AO A

En cas de cession des ADP B par Monsieur Renaud NATAF, les ADP B seront automatiquement converties en actions ordinaires.

3.2 Compétence pour constater la conversion

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, il appartient au Président de la Société de constater les conversions d'actions et de modifier si nécessaire les Statuts de la Société. Dans ce cadre, en application de l'article R. 228-20 du Code de commerce, les conversions d'actions de préférence intervenant au cours d'un exercice donnent lieu à l'établissement des rapports complémentaires du Président et des commissaires aux comptes, le cas échéant, prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports sont établis à l'initiative du Président et mis à disposition des associés au siège social de la Société, à tout moment à compter de la survenance de cette conversion et au plus tard lors de l'établissement du rapport de gestion annuel du Président au titre de l'exercice au cours duquel la conversion est intervenue.

4. Regroupement, divisions, droit d'attribution et droit préférentiel de souscription

4.1 Regroupements et divisions

Dans l'hypothèse de regroupement d'actions ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des ADP B seront elles-mêmes des ADP B.

4.2 Droit d'attribution

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites aux actionnaires :

- les actions attribuées au titre des ADP B seront des ADP B.

4.3 Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, et sauf suppression de ce droit décidée par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts :

- les ADP B ont, proportionnellement à leur quote-part dans le capital constitué par les ADP B un droit de préférence à la souscription des titres concernés.

5. Assemblées spéciales

Les titulaires d'ADP B seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

6. Protection des titulaires

Le maintien des droits particuliers conférés au titulaire d'ADP B est assuré conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits. En particulier, la décision collective de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne pourra être prise qu'avec l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de la catégorie concernée.

La protection des titulaires d'ADP B est par ailleurs assurée par les règles visées ci-après. Par conséquent, le droit dans les distributions (dividendes, réserves ou autres) des ADP B sera calculé exclusivement par application desdites règles et formules, sans autres ajustements.

7. Droits des ADP B dans les bénéfices, dans les réserves, dans l'actif social, et dans le boni de liquidation

7.1 Droits à distribution de dividendes préciputaires

La Société ne distribuera pas de dividendes ou autres réserves, autrement qu'en application des dispositions prévues au présent article.

Les ADP B bénéficieront chaque année d'un dividende préciputaire cumulatif d'un montant égal à 150.000 euros (le "**Dividende Préciputaire**").

Le Dividende Précipitaire ne sera payé par la Société que dans le seul cas suivants (i) (les "**Cas de Versement**") et dans les conditions suivantes :

- (i) si, au titre de chaque exercice à partir de (et y compris) l'exercice clos au 30 juin 2015, le bénéfice de la Société est supérieur à 5.000 €, alors le Dividende Précipitaire dû au titre de l'exercice concerné sera payé,

Si les résultats d'un exercice ne permettent pas de procéder au versement du Dividende Précipitaire, le Dividende Précipitaire à verser sur l'exercice suivant sera augmenté du Dividende Précipitaire non versé sur le ou les exercices précédents et ce dans la limite de trois exercices cumulatifs n'ayant pas permis le versement de Dividendes Précipitaires.

Il est en outre convenu que tout paiement du au titre d'un Dividende Précipitaire est subordonné à l'affectation à la réserves légale des bénéfices conformément aux prévisions de l'article 232-10 du Code de commerce.

Les sommes revenant aux titulaires d'ADP B au titre de ce qui précède seront réparties entre eux au prorata du nombre d'ADP B détenues par chacun d'eux.

8. Droits Politique

Chaque ADP B confère à son titulaire un droit de vote triple. Par conséquent, chaque ADP B donne droit à trois voix.

A toutes fins utiles il est rappelé que chaque AO A donne droit à une voix.

R. Natal

